

## **Licence de réutilisation d'informations publiques délivrée en application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et prévoyant une livraison unique des informations**

### **Entre :**

[Le Ministère], dont le siège est situé [\_\_\_\_\_], représenté par [\_\_\_\_\_], en qualité de [\_\_\_\_\_].

Ci-dessous dénommée « *l'Administration* »

### **Et :**

La société [\_\_\_\_\_], forme juridique [\_\_\_\_\_], au capital de [\_\_\_\_\_] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [\_\_\_\_\_] sous le numéro [\_\_\_\_\_], dont le siège social est situé [\_\_\_\_\_] représenté(e) par [\_\_\_\_\_] en qualité de [\_\_\_\_\_],

*Agissant le cas échéant, en qualité de Mandataire désigné d'un groupe solidaire ou conjoint de personnes morales dont la composition est jointe en Annexe.*

L'organisme [\_\_\_\_\_], forme juridique [\_\_\_\_\_], dont le siège social est situé [\_\_\_\_\_] représenté(e) par [\_\_\_\_\_] en qualité de [\_\_\_\_\_].

Madame, Monsieur, demeurant [\_\_\_\_\_].

Ci-dessous dénommée « *le Licencié* »

### **Article 1 - Définitions**

Les termes employés dans la Licence ont pour les parties les définitions suivantes :

*Informations* désignent les informations publiques, objet de la Licence.

*Licence* désigne le présent document.

### **Article 2 - Objet de la Licence**

2.1 La Licence définit les conditions de réutilisation par le Licencié des Informations mises à sa disposition, en contrepartie du paiement de la redevance prévue à l'article 10.

2.2 Les conditions d'exploitation des droits de propriété intellectuelle de l'Administration sont définies à l'article 8.

### Article 3 - Droits concédés au Licencié

- 3.1 La Licence confère au Licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des Informations, pour les finalités définies à l'article 5.
- 3.2 La Licence autorise le Licencié à exploiter les Informations sans limitation de durée [*sauf disposition spécifique au titre des droits de propriété intellectuelle*].

### Article 4 - Nature et caractéristiques des Informations

- 4.1 L'Administration fournit au Licencié les Informations définies ci-après, en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission.
- 4.2 Dénomination des Informations : [\_\_\_\_\_].
- 4.3 Descriptif du contenu des Informations : [\_\_\_\_\_].
- 4.4 Source : [\_\_\_\_\_].
- 4.5 Date de création ou de dernière mise à jour des Informations : [\_\_\_\_\_].
- 4.6 Mode d'organisation et de présentation des Informations : [\_\_\_\_\_].
- 4.7 Autres caractéristiques : [\_\_\_\_\_].

### Article 5 - Finalités de la réutilisation des Informations

- Pour un usage interne dans le cadre d'une activité économique.  
*La réutilisation est dite à usage interne, lorsque le Licencié acquiert les Informations dans le cadre de son activité économique pour ses propres besoins ou pour un usage interne du Licencié.*  
Description : [\_\_\_\_\_].
- Pour une réutilisation commerciale, en vue de l'élaboration par le Licencié d'un produit ou d'un service destiné à être mis à disposition de tiers, à titre gratuit ou onéreux.  
Description : [\_\_\_\_\_].
- Pour une réutilisation non commerciale.  
*La réutilisation est dite non commerciale lorsqu'il s'agit pour le Licencié de faire, hors de toute activité économique, soit de réutiliser pour des besoins propres les Informations, soit de les réutiliser en vue de l'élaboration d'un produit ou d'un service destiné à être mis gracieusement à disposition de tiers.*  
Description : [\_\_\_\_\_].

## **Article 6 - Modalités de transmission des Informations**

- 6.1 Format et modalités techniques de transmission des Informations (supports : CD ROM, clé USB, etc.) : [\_\_\_\_\_].
- 6.2 Lieu de livraison des Informations (*à compléter par le Licencié*) : [\_\_\_\_\_].
- 6.3 Délai indicatif de mise à disposition des Informations à compter de la signature de la Licence [\_\_\_\_\_], sous réserve de la disponibilité des Informations et sans préjudice des cas de force majeure, grève ou mouvements sociaux, événement extérieur empêchant momentanément la poursuite du service ou toute circonstance ou fait indépendant de la volonté de l'Administration et qui ne peut être empêché malgré ses efforts raisonnablement possibles, tel que des dysfonctionnements techniques. Dans ces cas, la responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée.

## **Article 7 - Obligations du Licencié**

- 7.1 Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.
- 7.2 Le Licencié ne peut réutiliser les Informations pour une finalité distincte de celle prévue à l'article 5. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'une nouvelle licence de réutilisation.
- 7.3 Le Licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.
- 7.4 Le Licencié ne peut concéder à des tiers à la Licence le droit de réutiliser les Informations en l'état.
- 7.5 La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des Informations au Licencié.
- 7.6 Dans le cadre de la réutilisation des Informations, le Licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date de mise à jour des Informations sans que ces mentions ne puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'Administration.
- 7.7 Le Licencié s'engage à ce que les Informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé. Le Licencié veille notamment à ce que la teneur et la portée des Informations ne soient pas altérées par des retraitements (modifications des données, insertions de commentaires sans que ceux-ci puissent être clairement distingués du contenu de l'Administration, coupes altérant le sens du texte ou des données).
- 7.8 Le Licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article 8.
- 7.9 Le Licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec les formats des Informations.
- 7.10 Les obligations susvisées demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des Informations.

### **Article 8 - Droits de propriété intellectuelle**

- 8.1 Nature des droits : [\_\_\_\_\_].
- 8.2 Conditions d'exploitation : [\_\_\_\_\_].

### **Article 9 - Garanties et responsabilités**

- 9.1 Le Licencié reconnaît et accepte que les Informations sont fournies par l'Administration en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.
- 9.2 Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers qui résulte de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences financières.

### **Article 10 - Redevance**

- 10.1 Le montant de la redevance due par le Licencié au titre de la réutilisation des Informations est fixé conformément aux tarifs définis [*l'Administration devra insérer soit directement le montant de la redevance, soit renvoyer à un arrêté ou à une annexe définissant sa politique tarifaire par type d'utilisation et type d'utilisateur*].
- 10.2 Délais et modalités de paiement par le Licencié : [\_\_\_\_\_].
- 10.3 Intérêts de retard : [\_\_\_\_\_].

### **Article 11 - Cession de la Licence**

- 11.1 Toute cession de la Licence est interdite.
- 11.2 Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante, est assimilée à une cession de la Licence.

### **Article 12 - Non -respect des obligations**

En cas de manquement du Licencié à l'une de ses obligations, l'Administration peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre en demeure le Licencié de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure. Si, à l'expiration de ce délai, le Licencié n'a pas remédié au manquement, l'Administration peut saisir les organismes ou juridictions compétents.

### **Article 13 - Confidentialité**

L'Administration s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.

### **Article 14 - Différends, tribunaux compétents**

Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux attributions de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), les différends ou litiges en relation avec la Licence peuvent être soumis aux organismes, instances et tribunaux administratifs compétents.

Fait à [\_\_\_\_\_], en [\_\_\_\_\_] exemplaires originaux.

#### **L'Administration**

Nom

Qualité

Date

Signature

#### **Le Licencié**

Nom

Qualité

Date

Signature